



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR JAMES LANE,
Rue St. Paul, No. 29, près du Marché Neuf.

CONDITIONS.

Le Prix de la Souscription est de Vingt Chelins par année, lorsque le Papier est livré à Montréal, ou envoyé à la Campagne par occasion; et de Vingt Chelins, et les Frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste; payables de six mois en six mois, et d'avance.

Ceux qui veulent discontinuer de souscrire sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date échue, et de payer en même temps leurs arriérés, autrement ils sont censés continuer à souscrire pour les six mois suivants.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes, et au dessous, première insertion, 2s. 6d., et chaque suivante, 7d.

Dix lignes, et au dessous, 3s. 4d., et chaque suivante, 10d.

Au dessus de dix lignes, 4d. par ligne, et chaque suivante, 1d.

Les avis et avertissements non accompagnés d'ordre écrit, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés et débités en conséquence.

AGENS POUR LE SPECTATEUR CANADIEN.

- Mr. J. S. Hill, - - - - - Québec.
- Mr. Jean Desfossez, - - - - - Trois-Rivières.
- Le Docteur Prestler, - - - - - St. Anne.
- E. Gagnon, Ecuyer, - - - - - Rivière du Loup.
- W. Gagnon, - - - - - Montserrat.
- H. Olivier, Ecuyer, - - - - - Berthier.
- T. Stearns, Ecuyer, M. D. - - - - - L'Assomption.
- François Coiteux, Ecuyer, - - - - - Terrebonne.
- A. M. Bocher, Ecuyer, - - - - - Lacépède.
- Lt. Col. Welbrenner, Ecuyer, - - - - - Boucherville.
- Mr. F. X. Nolin, - - - - - Verchères.
- Joseph Bresse, Ecuyer, - - - - - Chambly.
- Bernard Chénier, Ecuyer, - - - - - St. Denis.
- Mr. J. A. Sabatte, - - - - - L'Acadie.
- W. Hands, Ecuyer, M. P. - - - - - Sandwich.

A VENDRE,

CHEZ le soussigné, Rue de la Vierge près du Marché Neuf, L'ARITHMÉTIQUE EN QUATRE PARTIES, savoir: l'ARITHMÉTIQUE VULGAIRE, l'ARITHMÉTIQUE MÉRCHANTE, l'ARITHMÉTIQUE SCIENTIFIQUE, et l'ARITHMÉTIQUE CÉLESTE; proprement et solidement relié et de bon rel.

RELATION d'un VOYAGE à la Côte du Nord-Ouest de l'Amérique Septentrionale, dans les années 1810, 11, 12, 13 et 14; Par GABRIEL FRANCHÈRE, fils.

LA GÉOGRAPHIE EN MÉTAPHYSIQUE, où l'on voit d'un seul coup d'œil les divers Empires, Royaumes, États, Pays et Îles principales du Globe, rangés par ordre alphabétique, avec leur Étendue, leur Population, la Longitude et la Latitude, &c. de leurs Capitales; les principales Villes; les qualités du Climat et du Sol, les Productions, le Commerce, le Gouvernement, les Forces, les Mœurs, la Religion, &c. de chaque pays.

M. BIBAUD.

Montréal, 10 Janvier 1829.

TAILLANDERIE ET FERBLANTERIE.

UNDI, le 26 de Janvier prochain, et les jours suivants, sera vendu, la totalité du FOND DE COMMERCE appartenant à Mr. JOHN WHITE, TAILLANDIER ET FERBLANTIER, comprenant tous les articles dans les branches de commerce susdites. Les particularités seront détaillées dans des Catalogues qui seront prêts à être distribués une semaine avant la vente.

Les articles suivants se trouvent dans l'assortiment, 350 Douzaines Couteaux de table et Fourchettes, 300 de Couteaux de poche et Canifs, 250 de Raroirs et Ciseaux, 100 Caisnes Toile, 50 de Ferblanc, ICI, &c. Fer à cercles et en barres, Acier, Peinture, Mastic, Vitres, Soufflets de forgeron, Enclumes, Vis, Outils de Charpentiers et de Tonneliers, &c. &c.

La vente à Dix heures, chaque jour.

CONDITIONS:

Ceux qui achèteront pour moins de £25 paieront comptant, de £25 à £50; 2 mois de crédit, de £50 à £100; au dessus de £100, 4 mois; en fournissant des billets endossés à satisfaction.

Les Marchands de la ville et de la campagne feront bien de se trouver à la vente; car tous les articles seront vendus sans réserve.

ADAM L. MACNIDER.

24 Décembre 1828.

AVIS.

LE SOUSSIGNÉ prend la liberté d'informer ses amis et le public en général, qu'on trouvera en tout lieu chez lui un assortiment général et très bien choisi des articles suivants, de la meilleure qualité, savoir:

- Vieux Vin de Madère, L. P., en bouteilles, pipas, barriques et demi-barriques.
- Vin de Tenerife, L. P.
- Vin de Port, L. P.
- Vin de Madère, L. P.
- Do. de Tenerife, L. P.
- Do. de Port, L. P.
- Do. de Tenerife, C.
- Do. de Madère du Cép.
- Do. de Madère de Fayal.
- Célèbre Vin Claret de Lafitte.
- Sauterne de la vendange de 1823.
- Benecarlo d'une qualité supérieure, recommandé particulièrement aux familles;
- Et du Vin d'Espagne excellent.

Esprit de la Jamaïque, Eau-de-vie de Cognac, Genièvre de Hollande, Rum des Isles sous le vent, Shrub, Peppermint, Cherry Brandy, Noyau, Eau-de-vie de Borden, Whiskey d'Irlande d'une qualité supérieure, Thé de toutes les sortes, comprenant Vieux Hyson, Jeune Hyson, Gunpowder, Twanky, Souchon, Congo et Hyson Skia; Saucres raffinés et double raffinés, Caston, mads et Saucres des Indes Orientales; Café, Chocolat d'Albany et d'Hallifax; Muscade, Macis, Camelle, Cloux de girofle, Poivre blanc et noir, Poivre rouge, Curry Powder, Gingembre, Hervey's Fish Sauce, Mushroom Ketchup, Essence d'Anchois, d'Olivier, de Capres; Huile d'Olive de qualité supérieure, Moutarde en bouteilles et en barils; Raisins, Figue, Prunes, Mandes, Noix d'Espagne; Tabac en torquette, Cigares; Day and Martin's genuine Blacking; Porter de Londres, Cidre en bouteilles de la meilleure qualité; Papier Fools' cap et Post, Poudre à encre, Cire à cacheter, Crajons de plomb en bois, Papier à enveloppe; Sel en paniers, Vitres, Verres à vin et gobelets, Caraffes, en une grande variété d'autres articles.

D. MACLEAN,
No. 149, Rue Saint Paul.

Montréal, 9 Mai, 1828.

A VENDRE DE GRE' A GRE'

ET POUR quoi des TITRES de SHERIFF, seront donnés, en MARS Prochain, 1°. Cette Maison en pierres actuellement occupée, par le commissariat, rue St. Jacques.

2°. Le Jardin qui y joint et qui aura droit de mitoyenneté dans le pignon sud-ouest de la maison susdite.

3°. Un Verger situé au Faubourg Saint Laurent au coin ouest des rues Sainte Catherine et Saint Alexandre. Ce verger a deux arpents de front sur la rue Saint Alexandre sur soixante pieds de profondeur. L'acquéreur du premier lot pourra garder entre ses mains de douze à quinze cent louis pendant six ans à intérêt. Pour plus amples informations s'adresser au soussigné, qui pourra subdiviser ce lot à la commodité des acquéreurs.

Plus les personnes que désireraient faire l'acquisition de 1200 acres de terre dans le Township de Tewkesbury, 5400 acres de Theford et de plusieurs lots dans celui de Kensy appartenant à la succession de feu Dr. Longmore, pourront s'adresser soit à David Handyside Ecuyer, au pied du courent Sainte Marie, ou au Notaire Soussigné en son Étude à Montréal.

N. B. DOUCET.

Montréal, 26 Décembre 1828.

LIBRAIRIE FRANÇAISE,
T. DUFORT.

RUE ST. FRANÇOIS XAVIER.

LE Soussigné étant en possession de la totalité de la Librairie de M. Augustin Germain de Québec, de celle de M. L. Malo de Montréal, et de ce qu'avaient au 29 Septembre dernier, Messrs. E. R. Fabre et Cie du même lieu, en Livres de loi, Littérature, &c. (que le dit Soussigné a eu soin d'épurer de ce qui pouvait s'y rencontrer d'immoral ou d'irreligieux), et de plus ayant reçu de France au dessus de deux mille ouvrages nouveaux, consistant principalement en Livres de Religion, et dont partie s'en trouve dans ce moment, informe les Messieurs du Clergé, du Barreau, et le Public en général, qu'il a un fond de Librairie Française le plus étendu et le plus complet que l'on puisse trouver dans les Canadas, en fait de Livres de Religion, Loi, Médecine, &c. Littérature, Classiques Français et Étrangers, Mélanges, &c. &c.

Un Catalogue des Livres est prêt à son Magasin pour l'usage des acheteurs en attendant les imprimés.

AUSSI,

Ostensoirs Superbes, Dorés et Argentés. Chandelliers d'Acolytes, Calices, Giboires, Encensoirs et Navettes, Burettes, Bénitiers, Porte-Dieux de différents facons, Boîtes aux Stes.-Huiles, Cierges, &c.

Pendules de Bronze Doré, à Musique. Ditto do. do. à Colomes. Candelabres do. do. Lampes do. do.

Petites Pendules, Cachets d'Or à Musique, Boîtes à Musique plaquées en Or, et ditto d'Ecaillé.

Une Superbe Collection de Gravures, Estampes, morceaux de dessin et imitation de maîtres.

Le Portrait de sa Sainteté Léon XII, en gravure, dessiné d'après nature, le jour de son Sacre, par F. Dubois, pensionnaire du Roi de France, à l'École des Beaux Arts, à Rome.

Papier, Plume, Encre, Cire à cacheter, Pain à cacheter, &c.

Attendu de jour en jour, une collection de Livres de Loi, Littérature, &c.—(En Anglais.)

Un crédit très libéral aux acheteurs au dessus de Cinquante Louis.

N. B.—Tous ordres pour des Livres qui ne se trouvent pas dans la collection, seront reçus avec reconnaissance et exécutés avec ponctualité et à des frais modérés.

T. DUFORT.

Montréal, 23 d'Octobre, 1828.—J.

LIBRERIE FRANÇAISE.

E. R. FIBRE & Co.

Vis-à-Vis l'Indienne.

On trouvera constamment à la Librairie ci-dessus une Collection très bien choisie et très étendue de Livres de Théologie, Littérature, Loi, &c.—Tous les Livres en usage dans les Écoles.

AUSSI,

Papier, Plumes, Encre, Gubies, &c.—Un très grand assortiment d'Images, Gravures, Cartes Géographiques, &c.

Les mêmes Libraires se chargent de faire venir de France dans le plus bref délai tous les ouvrages de Religion, Littérature, Loi, &c.—qu'on pourrait désirer.

N. B.—Ils se chargent d'exécuter la Reliure dans toutes ses branches.—Le tout à des prix modérés.

Montréal, 18 Novembre 1828.

A LOUER.

AU premier de mai prochain, la Maison ci-devant occupée par Jocelyn Waller, Ecuyer, près de l'Église de Bonsecours, avec Glacière, Remise, Écurie &c. de la place pour loger 1000 ou 1500 bottes de foin. Le tout est en très bon état et sera loué à des conditions avantageuses, en s'adressant à

TOUSSAINT DUMAË.

Au marché Neuf. 3 Janvier 1829.

S. H. WILCOCKE,

OFFRE ses services au public, comme TRADUCTEUR en langues Anglaise, Française, Allemande et Hollandaise. Il écrit des Lettres de toutes sortes; fera des Comptes, Règlera des Livres, préparera et grossiera des Documents; préparera des Manuscrits pour la presse, et fera généralement toutes les choses de ce genre, dont son expérience et son habileté le rendent capable.

S'adresser rue Channeville, derrière la chapelle des Méthodistes, à la première maison à gauche en venant de la rue Craig. On pourra laisser des ordres chez Mr. Joux Mayer, vis-à-vis du palais de justice, où il y aura une boîte pour leur réception.

Montréal, 8 Novembre, 1828.

A VENDRE,

1,000 PIEDS D'ACAJOU, en s'adressant à cette Imprimerie.

31 Juin 1818.

FONDERIE des CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

WILLIAM HAGAR & Co., No. 20, Gold-street, offrent à vendre un assortiment complet de Caractères d'imprimerie, avec les accents Français et Espagnols. Ils se chargent aussi de fournir des presses et en général tous les articles en usage dans l'imprimerie.

Les caractères de ce journal, fondus par eux, peuvent servir de spécimen. Leurs prix sont très généralement établis dans la fonderie.

New-York, 1er Janvier 1829.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

LONDRES, 29 Novembre.

Le Courier contient l'article suivant au sujet de la guerre d'Orient:

« La campagne d'hiver est-elle considérée comme terminée, soit par la Russie, soit par la Turquie? C'est une question que les puissances neutres devraient d'abord poser; mais les négociations nous paraissent absorber toute leur attention. L'évacuation de la Morée simplifie beaucoup l'état des affaires, et rend infiniment plus probable le succès de ces négociations. On a désigné la capitale d'une grande nation neutre, comme devant être le lieu où les plénipotentiaires se réuniraient vers la fin du mois de décembre. Puisse de telles prévisions se réaliser! La paix est nécessaire à tant de peuples; les neutres ont exprimé si fortement le désir de négocier, qu'il n'est guère possible que les puissances belligères s'opposent à leurs vœux. »

On lit dans le Brighton Gazette:

« Les forces navales de la Grande-Bretagne qui sont actuellement dans la Méditerranée, se composent de l'Asin, vaisseau de 80 canons; du Wellesley, de 74; du Spariate, de 78; de l'Octan, de 74; du Windsor-Castle, de 74; de l'Isis, de la Blonde, de 46; de la Dryade, de 42; du Duraouth, de 42; du Talbot, de 28, et d'un grand nombre de sloops et de bricks de guerre. Outre ces vaisseaux nous aurons bientôt dans la même mer, le Warspite, de 78 canons, et le Melville, qui partiront sous peu de jours pour Gibraltar; chacun d'eux ayant 500 hommes à son bord. Ces troupes ne seront point débarquées, si l'état de cette forteresse ne réclame impérieusement leurs services. Elles se trouveront là pour fortifier la garnison de Gibraltar, dans le cas où la peste y ferait trop de ravages, ou pour se joindre, au premier signal, à l'escadre de sir Pulteney-Malcolm. La frégate Madagascar est aussi sur le point de mettre à la voile pour la même destination. De la sorte, nos forces navales dans la Méditerranée sont peut-être inférieures en nombre à celles des Russes; mais il est bien certain qu'au besoin elles seraient plus que suffisantes pour y enlever tous les bâtiments du czar. Cette considération ne peut manquer d'influer sur les déterminations de l'empereur Nicolas, lorsque les puissances neutres lui feront des ouvertures de paix; et nous sommes très-portés à croire qu'il se repentira d'avoir engagé ses flottes dans un cul-de-sac tel que la Méditerranée. »

22 Novembre.

La Porte, ou plutôt le sultan, semble déterminé à n'écouter aucune proposition fondée sur les stipulations du traité de Londres au sujet de la Grèce, avec la résolution de conserver ses rapports d'amitié avec la France et l'Angleterre.

Le Courier annonce qu'il y a eu de nouveaux troubles en Irlande dans le comté de Tipperary. Des bandes de paysans parcourent le pays pendant la nuit, attaquent les maisons particulières et s'emparent des armes à feu qui s'y trouvent.

26 Novembre.

Le marquis de Salisbury et le vicomte Sidmouth ont eu ce matin une longue entrevue avec le duc de Wellington et M. Peel, à la résidence de S. G. dans Downing-street. Il est à peu près certain que ces deux seigneurs ne tarderont point à accepter des fonctions dans le ministère du duc de Wellington. Lord Sidmouth sera probablement nommé lord du sceau privé. On ne peut douter que S. S. ne devienne membre du cabinet. Lord Lowther entrera aussi vraisemblablement dans le cabinet, mais nous ne saurions dire s'il changera la place qu'il occupe en ce moment pour une autre. Tous les arrangements ministériels seront terminés avant l'ouverture du parlement.—Standard.

Le bruit court que de certains changements dans le ministère auront lieu avant la réunion du parlement. Lord Lowther quitterait les bois et forêts pour une place qui lui donne un siège dans le cabinet. S'il faut qu'un partisan de l'émancipation sorte du cabinet pour que lord Lowther qui a toujours été l'un des plus constants adversaires des catholiques y entre, comment fera-t-on concorder une telle combinaison avec les vœux qu'on prête au duc de Wellington sur la question catholique? Mais il se peut que lord Lowther ait à cet égard modifié ou change ses opinions. On dit encore que lord Melville passera de l'amirauté à la présidence du comité de contrôle.—Times.

LONDRES, 26 Novembre.

Des dépêches extraordinaires de Lisbonne sont arrivées, cette nuit, au ministère des affaires étrangères. Elles ont apporté la nouvelle d'un accident qui a failli donner un dénouement imprévu aux événements si compliqués dont le Portugal est devenu le théâtre depuis un an. Peu s'en est fallu qu'une catastrophe n'ait servi de conclusion à l'histoire de l'usurpateur.

Don Miguel se promenait en voiture avec l'une de ses sœurs; les chevaux se sont emportés, la voiture a été violemment renversée; mais don Miguel en a été quitte pour la peur et pour une cuisse cassée. Plus heureuse encore que lui, sa sœur n'a eu que quelques contusions. Au départ du courrier, l'état de don Miguel n'inspirait aucune inquiétude à ses partisans.

27 Novembre.

Le Courier assure que l'accident arrivé à don Miguel est plus grave qu'on n'avait cru; outre la fracture de sa cuisse, il a eu plusieurs côtes cassées, et il a été blessé au corps par la boucle de sa ceinture. On croit qu'il a éprouvé quelque mal interne, car il vomit le sang. On ne lui communique aucune affaire, et le gouvernement est entièrement entre les mains du ministère. On parle d'établir une régence dont la vieille reine serait chef. Le Courier publie l'extrait d'une lettre de Lisbonne datée du 15 novembre, où on ne trouve que les détails sur l'accident arrivé à don Miguel, qu'on a déjà publiés.

LISBONNE, 14 novembre.

(Correspondance particulière.—Par voie extraordinaire.) D'après les bulletins publiés hier par les chirurgiens de la chambre de don Miguel, la maladie suit son cours ordinaire.

On n'aurait jamais cru que l'accident arrivé à l'usurpateur devait causer quelque alarme parmi les honnêtes gens; cependant on a été plongé un instant dans la consternation; on a craint d'avoir pour souverain le reine sa mère. Le premier bruit qui s'en répandit fit frémir tous ceux qui ont conservé un cœur portugais. Les courtoisants eux-mêmes ne furent pas peu embarrassés. Ils s'empressèrent de se réunir autour de dona Charlotte Joachime, persuadés qu'elle allait prendre les rênes du gouvernement; plusieurs des chefs militaires de la capitale se rendirent sur-le-champ à leurs postes pour y attendre les événements ultérieurs; les ambassadeurs du roi Fernand VII et du Pape, et même quelques-uns

des conculs étrangers à Lisbonne, coururent au palais pour savoir à quoi s'en tenir. Les ministres, réunis en conseil, résolurent qu'on publierait dans la Gazette officielle du 10 le bulletin qui parle de l'événement, et qu'on sur-le-champ on expédierait des courriers extraordinaires dans les capitales étrangères, pour prévenir dissentiments, l'exagération avec laquelle les journaux libéraux pourraient parler de cet événement. Les appréhensions ne sont pas encore calmées, car depuis ce moment, c'est la reine dona Charlotte Joachime qui travaille de fait avec les ministres au nom de son fils. On assure qu' aussitôt que celui-ci revint de l'étonnement où le plongea la chute, il entra dans une violente fureur contre ses domestiques et même contre ses quatre mulets.

Le bruit court ici plus que jamais que l'empereur don Pedro songe à envoyer sur nos côtes une escadre pour bloquer l'entrée du Tage; plusieurs de nos maisons de commerce pensent déjà aux moyens de faire assurer leurs relations maritimes.

Le gouvernement, de son côté, a fait sortir ces jours derniers pour aller croiser sur nos côtes deux goélettes assez mal équipées; elles doivent être bientôt renforcées par les bâtiments de guerre envoyés à Madère, auxquels le gouvernement a expédié l'ordre de revenir.

M. Sierra, attaché à l'ambassade d'Espagne à Paris, dont venir incessamment à Lisbonne où son gouvernement l'a nommé premier secrétaire d'ambassade.

M. Sierra doit en effet partir demain pour se rendre à sa nouvelle destination.—Note du rédacteur.

PARLEMENT PROVINCIAL

DE

BAS-CANADIEN.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Séance du samedi, 17 Janvier 1829.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill pour le chemin de barrière de la Long-Pointe, tel qu'amendé par le conseil, fut rayé sur motion de M. Leslie.

Le rapport sur l'Hôpital-Général de Montréal fut remis au 31 courant.

La chambre en comité sur le bill en faveur des juifs, approuva le bill, et il fut envoyé à la grosse.

La chambre en comité sur le college de Kamouraska se leva sans faire rapport.

Le bill de la Société Amicale fut amendé et envoyé à la grosse.

Les résolutions pour un dépôt naval à Sainte-Anne, au dessous du cap Chat, furent agréées.

L'ordre du jour sur le pont de Cayouette fut rayé.

Séance du lundi 19 janvier.

M. Viger rapporta la réponse de Son Excellence à l'adresse de la chambre demandant communication de la dépêche à sir E. Burton, en date du 30 septembre 1825, à l'égard d'une autre en date du 4 juin de la même année, comme suit:

« Que la dépêche en question n'étant pas enregistrée dans le Bureau, ni en sa possession, elle ne pouvait se rendre aux desirs de la chambre.

Sur motion de M. Leslie la chambre passa la résolution suivante, savoir:

1°. Qu'il est expedient de suspendre pour un temps limité les ordonnances de la 17e et 30e Geo. III, pour prévenir les accidents du feu.—En conséquence M. Leslie introduisit un bill pour établir une société du feu à Montréal.

M. Delery du conseil informa la chambre que le conseil avait passé les bills suivants, avec amendemens:

1°. Pour faciliter les réclamations contre le gouvernement provincial.

2°. Pour amender la 4e Geo. 3, en autant qu'elle a rapport à la judicature criminelle.

3°. Le bill pour régler l'office de shériff.

M. Viger présenta la pétition de divers habitants de Chambly.

M. Bourdages fit rapport de la part du comité sur la pétition de Lotbinière; la chambre en comité sur le dit rapport obtint permission de siéger de nouveau.

M. Viger du comité spécial sur le bill de judicature rapporta que le comité avait examiné le bill—considération, et comité général, vendredi prochain.

Sur motion de M. Stuart le rapport des commissaires explorateurs du Saguenay fut renvoyé à un comité spécial et envoyé à l'impression.

Le bill proposé pour accorder certains privilèges aux juifs fut passé et envoyé au conseil.

Le bill en faveur des pauvres de Lotbinière fut lu pour la 2e fois et renvoyé à un comité général, vendredi.

La considération du rapport sur le chemin du Foulon a été rayée, et renvoyé au comité des chemins et communications intérieures, ainsi que la pétition de Gaspé et celle des townships de l'Est, demandant une aide pour des chemins.

La chambre se mit en comité sur la pétition de M. le juge Bedard, et sur question si le rapport serait reçu la chambre se divisa.

Pour MM. Cuvillier, Lee, Leslie, Viger, Ogden Borgia, A. Papineau, Samson, Heney, Cannon, Lefebvre, Valois, Bureau, Fortin et Dégény [15]

Contre MM. Neilson, Bourdages, Lattérière, Christie, Quessel, Chabot et Proulx [9]

Ordonné que le rapport soit reçu demain.

Séance du Mardi 20 janvier 1829.

M. Quessel du comité spécial sur les bills des marches de Montréal, rapporta plusieurs amendemens.

M. Neilson introduisit un bill pour amender la 30e Geo. III, en autant qu'elle a rapport à l'autorité, rang, et pouvoir du juge provincial des Trois-Rivières—2e lecture, vendredi.

M. Delery du conseil informa la chambre que le conseil selon les usages parlementaires, désirait avoir une conférence avec l'Assemblée, au sujet des prisons, des moyens d'aider la justice criminelle du pays et de la délivrance des prisons, et que le conseil avait nommé MM. Richardson et Debartzeli, et fixé vendredi pour le jour de la conférence.

M. Delery fut informé que la chambre répondrait par un message de sa part.

Sur motion de M. Bourdages la chambre se mit en comité sur la convenance d'amender l'acte 5 Geo. 4, pour rembourser certains frais encourus par les concessionnaires de la couronne et les censitaires de la Salle.

Le comité se leva sans faire rapport.

M. Proulx du comité sur la pétition du juge Bedard, rapporta la résolution suivante:—

Résolu que le comité est d'opinion qu'il soit accordé annuellement à Sa Majesté une somme n'excédant pas £400 Stg. pour la mettre en état de donner une pension à Pierre Bedard, écuyer, juge provincial des Trois-Rivières dans le cas où le dit P. Bedard serait obligé de résigner son office, pour cause de maladie.

M. Cuvillier fit motion que la chambre concourût à la résolution.

M. Neilson fit motion en amendement de rayer tous les mots après « que » et d'y substituer les suivants, « la dite résolution soit renvoyée à un comité général, pour considérer de nouveau, si le dit Pierre Bedard, écuyer, n'a pas équitablement droit à une pension de retraite au taux agréé dans un bill passé par cette chambre en

17. sur ce que par cause de mauvaise santé continue il se trouvait obligé de résigner, savoir aux trois quarts de 1800 Stg. érant le salaire d'un juge du Banc du Roi pour les districts de Québec et de Montréal, le dit Pierre Bedard ayant pendant longtemps rempli, comme juge unique résident pour le district des Trois-Rivières, les devoirs de tel juge du Banc du Roi dans les termes civils et criminels, moyennant un salaire de £300 moindre que celui de tel juge de Québec et de Montréal.

M. L'orateur refusa de recevoir la motion d'amendement, sur ce qu'elle était inparlementaire et tendait à recommander une somme d'argent plus forte que celle déjà votée par un comité général.

Alors la question étant mise sur la motion principale elle fut agréée à la division suivante: Pour:—Cuvillier, Lagueux, Lee, Ogden, Cannon, Viger, Borgia, A. Papineau, Quirouet, Heney, Deligny, Fortin, Bureau et Lefebvre [14]

Contre:—Clouet, Quesnel, Proulx, Laterrière, Bourdages et Neilson [6]

Le bill d'incorporation de l'assurance de Québec fut lu pour la 2e fois et renvoyé à un comité spécial.

Le bill des sociétés du feu de Montréal fut lu pour la 2e fois et renvoyé à un comité.

L'ordre du jour sur les chemins fut remis au 27 courant. La séance se leva.

Séance du Mercredi 21 janvier. MM. Quesnel, Bourdages, Cuvillier et Leslie furent nommés de la part de l'Assemblée pour conférer au sujet des prisons &c., et il fut ordonné d'en donner communication au conseil.

Sur motion de M. Leslie la pétition des clubs du feu à Montréal fut renvoyée au comité sur le bill pour atténuer l'ordonnance relative au feu.

Le bill pour amender l'ordonnance relative aux arpentiers fut lu pour la 2e fois—la chambre en comité l'amende fait rapport et les amendements sont agréés.

La chambre se mit en comité sur bill en faveur de certaines congrégations religieuses—rapport reçu vendredi prochain.

L'ordre du jour sur le nouveau marché, dans la basse-ville de Québec, fut remis à samedi prochain.

La chambre en comité sur le message de Son Excellence, relatif à l'Institution Royale fit des progrès et obtint permission de siéger de nouveau mardi prochain.

La chambre en comité sur le bill pour amender l'acte de judicature, approuva les deux premiers amendements rejeta les deux autres MM. Viger, Vallières, Quesnel, Heney et Cuvillier furent nommés pour dresser les raisons, à être offertes au conseil dans une conférence, en explication de sa désapprobation des deux derniers amendements.

La chambre en comité sur les bills des marchés de Montréal, fit quelques amendements—rapport reçu vendredi prochain.

Sur motion de M. Vallières, les amendements au bill pour faciliter le recours contre le gouvernement seront considérés vendredi prochain.

La séance se leva.

Rapport du comité spécial sur le bill pour qualifier les juges de paix.

[Communiqué à la chambre par message.] Votre comité remarque en premier lieu qu'avant l'année mil sept cent cinquante neuf l'office de juge de paix était absolument inconnu en Canada, et qu'il n'y a été introduit que sous le gouvernement britannique, avec les lois criminelles d'Angleterre.

Il est également certain que la loi commune d'Angleterre ne reconnaît pas l'office de juge de paix, et que cet office a été créé en Angleterre par le statut de la première année d'Édouard III, chap. seize, par lequel il est dit que « pour la meilleure préservation et conservation de la paix, le Roi veut que dans tous les comtés, de bons et loyaux hommes qui ne soient ni fau-

teurs de méchanceté ni instigateurs de procès dans le comté, soient établies pour tenir la paix. »

Les juges de paix créés par un statut, n'ont de juridiction que celle qui leur est attribuée par des statuts et il est reconnu que n'existant pas depuis un temps immémorial ils n'ont et ne peuvent avoir aucune juridiction par prescription. L'étendue de leur juridiction générale en matière criminelle est fixée par plusieurs statuts, notamment par les suivants: 4e Édouard III, chap. 2; 15e Édouard III, chap. 2; 34e Édouard III, chap. 1; 17e Richard II, chap. 10; 2e Henry V, session 2, chap. 4; un grand nombre de statuts subséquents leur ont donné des pouvoirs particuliers, soit à un seul, soit à plusieurs, tantôt en sessions, tantôt hors de sessions, et c'est une règle certaine en cette matière que toute autorité spéciale conférée aux juges de paix doit être exactement suivie.

Non seulement l'office de juge de paix a été créé par un statut, non seulement les pouvoirs des juges de paix sont définis, réglés par des statuts, mais personne [en Angleterre] ne peut être juge de paix s'il n'a les qualités requises par les statuts, dont votre comité va exposer les principales dispositions à votre honorable chambre.

Les juges de paix en Angleterre doivent être des plus sages, résidents dans le comté, et doivent être choisis de l'avis du chancelier et du conseil, [statut 2, Henry V, session 2, chap. 11.]

Un shérif ne peut être juge de paix dans le comté dont il est shérif, [statut 1, Marie, session 2, chap. 5.] ce que quelques opinions étendent aux coronaires.

Aucun procureur ou solliciteur ne peut être juge de paix; [statut 5, George II, chap. 18.]

Par le statut 18 Henry 6, chap. 11, il suffisait pour pouvoir être juge de paix d'avoir des terres du produit de 20 lous par an; mais le statut 18 George II, chap. 29, défend à qui que ce soit d'agir comme juge de paix s'il n'a un revenu foncier de 100 lous par an, ou s'il n'a la réversion ou le résidu de terres ou héritages loués pour une, deux ou trois vies, ou pour un terme d'années expirant à la fin d'une, deux ou trois vies, moyennant des loyers [rents] de la valeur annuelle de 300 lous par an.

La législature a voulu pour juger des hommes doués d'une certaine éducation et intéressés au maintien de la paix et du bon ordre. Une certaine fortune suppose cette éducation et la fait présumer; la possession d'une propriété réelle suppose et fait présumer cet intérêt voilà sans doute une raison pourquoi la loi exige que tout juge de paix soit propriétaire d'une certaine quantité de biens-fonds.

D'ailleurs, les juges de paix étant revêtus de grands pouvoirs, et pouvant en abuser ou les excéder et vexer les sujets du Roi, il est juste d'exiger qu'ils aient des biens suffisants pour répondre envers leurs concitoyens de ces abus et excès de pouvoir. Ainsi la loi prévient les abus autant qu'elle le peut, et offre un remède aux maux qu'elle ne peut prévenir.

Pendant ce premier âge de la loi criminelle anglaise en Canada, on ne devait pas s'attendre à trouver dans le pays un nombre suffisant de personnes qualifiées suivant les statuts d'Angleterre pour exercer l'office important de juge de paix, et cependant il fallait des juges de paix, sans quoi la loi criminelle dans un très grand nombre de cas, serait demeurée sans exécution. Il fallait des officiers pour veiller à la police des villes, et pour remplir différents devoirs spéciaux dont il n'était pas convenable de charger les juges des cours supérieures et que les statuts attribuent aux juges de paix en Angleterre.

Le gouvernement nomma donc des juges de paix, lesquels, sous les noms de juges de paix et de commissaires de paix, exercèrent les pouvoirs généraux des juges de paix, et furent revêtus par plusieurs ordonnances de différentes fonctions et autorités spéciales; mais on exigea d'eux aucune qualification, parce que la chose eût été très difficile, si non tout-à-fait impossible alors, et que les lois criminelles d'Angleterre n'étaient absolument obligatoires qu'autant que les circonstances et la situation du pays le permettaient.

En 1774, le parlement britannique passa l'acte de Québec, 14 George III, chap. 83, par lequel il fut statué que la loi criminelle d'Angleterre continuerait à être administrée, et serait observée comme loi, tant dans la qualité de l'offense, que dans le mode d'en poursuivre le châtiement, et dans les punitions et confiscations infligées par elles, à l'exclusion de toute autre règle de loi criminelle. Ainsi depuis 1774, les lois criminelles d'Angleterre sont absolument en force en cette province, et l'office du juge de paix, accessoire à ces lois et créé par elles, doit y être sur le même pied qu'en Angleterre, en tout ce qui n'est pas absolument impossible.

Ainsi l'on ne peut assurément exécuter en Canada la disposition du statut 84 Édouard III, chap. 1, qui exige qu'il y ait un lord au nombre des juges de paix dans chaque comté.

De même il est impossible en Canada que les juges de paix soient nommés de l'avis du chancelier comme le prescrit en Angleterre le statut 2 Henry V, session 2, chap. 1. Mais les statuts d'Angleterre qui ont établi l'office de juge de paix; ceux qui ont donné aux juges de paix leurs pouvoirs généraux en matière criminelle, étant assurément en force et pratiqués comme tels en Canada, votre comité ne voit pas pourquoi les statuts d'Angleterre qui régissent les qualifications de cette importante magistrature seraient considérés comme une lettre morte en cette province, car le statut 14 George III, chap. 83, ayant établi la loi criminelle anglaise en Canada, sans aucune distinction, il n'est pas permis de dire qu'une partie de ces lois soit demeurée étrangère à cette province; *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*. L'intention du parlement britannique fut sans doute d'accorder aux Canadiens tous les avantages, toute la protection des lois criminelles d'Angleterre, et votre comité croit que des juges de paix d'ailleurs qualifiés comme en Angleterre offrent aux sujets des avantages et une protection dont ils ne sont nullement assurés avec une magistrature sans qualifications légales, et nommée d'une manière arbitraire, qui pouvant manquer des qualités requises pour faire le bien et des moyens de réparer le mal qu'elle pourrait faire, pourrait risquer de tomber dans le mépris et d'exciter des mécontentements sérieux, en commettant des vexations contre lesquelles les sujets du Roi n'auraient aucun espoir d'obtenir satisfaction.

Votre comité observe que les lois faites en Angleterre pour la protection des juges de paix sont considérées par les cours de justice de cette province comme étant en vigueur. Ainsi suivant le statut 7 Jacques I, chap. 5, un juge de paix peut plaider dérogation générale [general issue] dans toute action portée contre lui pour ce qu'il aurait fait en vertu de son office, et prouver les faits particuliers pour sa défense, et s'il obtient gain de cause, il recouvre doubles dépens, suivant le statut 21 Jacques I, chapitre 12.

Les juges de paix profitent en Canada de la prescription de six mois établie en leur faveur par le statut d'Angleterre, 24 George II, chapitre 44, et ne peuvent y être poursuivis, suivant la même loi pour raison d'aucune chose faite en exécution de leur office, sans en avoir été prévenus un mois d'avance.

Votre comité estime que ces lois sont effectivement en force en cette province, y ayant été introduites avec l'office de juge de paix, auquel elles sont relatives, et qui sans elles serait trop onéreux à ceux qui en sont revêtus, mais par la même raison votre comité croit que les lois d'Angleterre qui régissent les qualifications des juges de paix doivent être en force en cette province, et que sans elles cet office serait bien dangereux et bien à charge aux sujets de Sa Majesté.

Le tout néanmoins humblement soumis.

(signé) VALLIÈRES DE SAINT-RÉAL, Président

LE SPECTATEUR CANADIEN.

MONTREAL: MERCREDI, 28 JANVIER, 1829.

Deux vaisseaux arrivés à New-York, l'un de Liverpool et l'autre du Havre, ont apporté des nouvelles plus récentes d'un jour ou deux que celles qui avaient été fournies par les arrivages précédents.

Il n'y a rien de plus récent, ni de beaucoup plus détaillé du théâtre de la guerre entre les Russes et les Turcs; mais les nouvelles de Lisbonne sont plus récentes d'une huitaine de jours. Voici en substance ce que nous trouvons dans le *Courier* de Londres du 4 Décembre, au sujet de Don Miguel:

« Le rapport de la mort de Don Miguel nous a été transmis par notre correspondant de Plymouth. Il nous informe que ce rapport a été apporté par un vaisseau qui était arrivé à Londonderry en 5 jours de Figueira, avec trois passagers portugais, lesquels rapportaient que peu avant leur départ, une lettre, annonçant la mort de Don Miguel, avait été reçue par un marchand anglais de Figueira.

Le gouvernement, non plus que les ministres portugais et brésiliens, n'ont point reçu la nouvelle d'un tel événement; et nous ne publions le rapport que comme l'ayant reçu de notre correspondant. Figueira est à moitié chemin entre Lisbonne et Oporto; si le vaisseau venu de cette ville a fait le trajet en cinq jours, il doit être parti le 25 Novembre, et avoir apporté conséquemment les nouvelles les plus récentes de Lisbonne. Les précédentes n'allaient que jusqu'au 21, et alors on attendait le 23 et le 24 avec anxiété, parce que c'étaient le 14 et le 15 jour de la maladie, où l'on pensait qu'il y aurait une crise. »

Le Roi a tenu cour au palais de Windsor, le 1er. Décembre; preuve que sa Majesté continue à se bien porter.

Il est dit dans les derniers journaux de Londres, qu'à l'instance de Mr. Peel, il a été fait des ouvertures à Mr. Huskisson, pour l'engager à rentrer dans le ministère; mais qu'il s'y refuse, à moins qu'il n'ait pour collègues ses anciens amis, le comte de Dudley et Mr. Grant.

S'il y a de la vérité dans ce que disent à ce sujet les journaux de Londres, et nous y voyons au moins de la probabilité, la cause des catholiques aura ce qui lui

manque présentement, un puissant avocat dans le ministère britannique.

Nous voyons avec plaisir, par nos procédés parlementaires, qu'un bill pour augmenter la représentation de la province a enfin été introduit et lu pour la première fois dans la Chambre d'Assemblée. Ce bill passera sans doute assez rapidement par toutes les formes d'usage dans cette Chambre, pour que le Conseil ait le temps de le considérer mûrement, et de le passer aussi avec ou sans amendements.

Les papiers du Haut-Canada contiennent la réponse de la Chambre d'Assemblée à la harangue du Lieutenant-gouverneur. C'est à peu près l'écho de cette harangue, à l'exception néanmoins de l'espèce de digression suivante:

« Comptant sur la franchise de votre Excellence et sur votre disposition à nous reconnaître comme les conseillers constitutionnels de la couronne, nous prions humblement votre Excellence de ne pas adopter la politique pernicieuse suivie jusqu'à présent par l'administration provinciale; et quoique nous voyions aujourd'hui votre Excellence entourée des mêmes conseillers qui ont si profondément blessé les sentiments du pays et nuï à ses intérêts, néanmoins, en attendant les changements nécessaires, nous espérons fermement que sous les auspices de votre Excellence, l'administration de la justice s'élevra au-dessus du soupçon; que les vœux et les intérêts du peuple seront respectés comme il convient; que les droits constitutionnels et l'indépendance de la législature demeureront intacts; que la prérogative et le patronage de sa Majesté seront exercés pour le bonheur de ses sujets et l'honneur de sa couronne, et que les revenus de la colonie seront religieusement consacrés aux nombreux et pressants objets d'amélioration publique, après qu'il aura été pourvu au service public, sur le plan d'économie qui convient aux besoins du pays et à la situation de ses habitants. »

Son Excellence a fait la réponse suivante: « Je vous remercie des félicitations et des assurances contenues dans votre adresse; mais je dois remarquer qu'il est moins difficile de découvrir les traces de dissensions politiques et de jalousies locales dans cette colonie, que de les y effacer.

« Convaincu que dans bien des cas les intentions les plus droites ont été défigurées par le milieu à travers lequel elles ont été vues, je me flatte d'avance que le bon-sens du peuple, et les principes de la constitution tenus constamment sous les yeux de chacun, neutraliseront les efforts de toute faction intéressée. »

MARRIAGES. Le 13, à St. Hyacinthe, Mr. Ls. Dion & Dlle G. Casault, fille de J. Bte Casault, ecr.

Le 17, à Kamouraski, Mr. Thomas Casault, notaire, & Dlle Elisabeth Tasché, fille de feu Charles Tache, ecr.

DECEDES. A Soulanges, le 21, Mr. Pierre Laurent Normand, Sous-diacre, âgé de 28 ans.

VENTE PAR ENCAN. PAR AUSTIN CUVILLIER.

La Chambre d'Encan, Lundi prochain, à Deux heures, seront vendus,

MEUBLES de Ménage et autres articles; APRES QUOI,

Un assortiment général de MARCHANDISES SECHES, consistant en,

26 PIECES Drap fin et commun de couleurs assorties, 40 do Indienne à hardes et à meubles, 12 do Toile de Russie, 24 do Coton à chemises au métier, 60 do Mousseline unie et fleurie, Schâles et Mouchoirs, Bombazette, Basin, Coton rayé, Batiste, Bautin, Fil, Galon, &c. &c.

La vente continuera chaque jour de la semaine à la même heure. AUSTIN CUVILLIER, E. & C. 24 Janvier, 1829.

A LOUER, LES maisons, Ecuries &c. rue des Commissaires, vis-à-vis le débarquement au Marché Neuf, joignant le lot, ou ce que les magistrats ont destiné à bâtir un marché, le printemps prochain, et maintenant occupé par Messrs. Benoit et Matha comme Auberges. Dans ces maisons si bien situées pour l'achat et la vente du bois de corde les hommes entrepreneurs et industriels, et possédant un peu d'argent ont toujours beaucoup augmenté leur capital, Montréal 23 Janvr. 1829.

JOHN PICKEL. A LOUER.

POUR en prendre possession au 1r Mai prochain, le premier étage d'une maison avantageusement située pour le commerce, Rue St. Paul près du Marché Neuf. Cet étage contient, outre d'autres appartements, deux magasins dont l'un est occupé maintenant par P. L. LaTourneux, Ecuier; le haut de la maison est occupé par James Lane, imprimeur. S'adresser à D. B. VIGER, ou à C. S. CHERRIER.

LES Soussignés ayant été, par acte passé devant J. M. MONDELET, Ecuier, et son confrère, Notaires, le 19 Juillet dernier, nommés Syndics ou Curateurs de la Masse en faillite de Mr. EUSTACHE PREVOST, ci-devant marchand en cette ville, donnent par ces présentes, notice à tous ceux qui peuvent devoir par comptes, billets, obligations ou autrement au dit M. Eustache Prevost et à sa masse, qu'ils aient à payer sans délai leurs dettes respectives à Mr. F. A. Larocque, l'un des Syndics Soussignés, qui seul est autorisé à recevoir paiement et à donner quittance; et tous ceux qui peuvent avoir des réclamations à faire contre la dite masse sont priés de les lui faire connaître de suite afin de parvenir plutôt à une liquidation.

ADAM L. MACNIDER, JOSEPH MASSON, FRS. ASTR. LAROCQUE. Montréal, 11 Août 1828.

LES Soussignés offrent à vendre les articles suivants qui se débarquent du *Dew Drop* et du *Thames*: 100 Sacs poivre noir, 12 Caisses Cannelle, 40 Caques Sel d'Épsum (100 lbs par Caque,) 6 Caisses Indigo—Huile à Salade, Sucre des Indes Piment, Chandelles de Spermaceti, &c. Desmats, 500 Caques Cloux à rose assortis 124 Caisses Toile, Acier, &c. &c. BENJAMIN HART. Montréal, 4 Octobre 1828.

A VENDRE PAR FR. ANT. LA ROCQUE, No. 22 Rue St. Francois Xavier.

CHIRE blanche pour CIERGES, VIN blanc rva pour la Messe, Calfes, Ciboires, Ostensoirs, Bénitiers, Burettes, Port-Dieux, Boîtes aux Saintes Huiles, Encensoirs, Chandeliers d'acolythes, Chasubles, Brévières, &c. EPICES DE TOUTE SORTE.

Ornements de cheminées, Grottes d'albatre, Pendules musicales et autres, Candelabres. Or en feuilles pour dorures. Fil d'or et d'argent, Paillettes, &c. &c. RASOIRS CHINOIS, d'une qualité supérieure. Poids pour arrêter le papier.

De Madère, Port, Ténériffe, Espagne, Sicile, Champagne, Sauterne, Frontignan, Médoc, Haut-Brion, Abbayora, Eau de Vie de Cognac, Genève, &c. &c. QUINCAILLERIE en général—comprenant entre autre,—taule, plaques de soe, acier, ferblanc, poeles à fire, sets de ling et de moulin, vis complètes, peintures, égouines, vitres, mastie, &c. noir de fumée. Et un assortiment ordinaire et très général de Marchandise Seches.—Aussi,—du Whiskey de la fabrique renommée de Ste. Thérèse. Ce Whiskey indépendamment de sa force, est encore très recommandable par sa douceur son goût épuré, et ses qualités amalgamatives. Étant l'agent de cette fabrique, il en aura constamment en vente, et il prendra des grains et autres produits du pays en échange, pour le dit Whiskey, comme pour tous les autres objets qu'il a en vente. Montréal, 14 Août, 1828.

LES lieux A Une heure, le Lundi 2 Février prochain, cette Maison de pierre située rue St. Gabriel près de l'église Ecossaise, et devant propriété de Madame Dorothe Hart décedée, contenant environ 48 pieds de front sur environ 76 de profondeur, tenant par devant à la rue St. Gabriel, par derrière à Thomas Porteous, ecr. d'un côté à Louis Lamontagne, et de l'autre côté à J. W. Wilson.

Un quart du prix d'achat devra être payé comptant, et le reste en trois paiements annuels égaux avec intérêt. N. B. DOUCET. Montréal, 10 Janvier 1829.

BREVIARIES. LE Soussigné vient de recevoir quelques Exemplaires du *Breviarium Romanum*—Paris 1828, qu'il offre à l'attention de messieurs du Clergé de ce Diocèse. FRS. A. LAROCQUE. Montréal 28 Aout 1828.

AVIS. LE SOUSSIGNE' étant devenu, en vertu des Lettres-Patentes de sa Majesté, le propriétaire des LOTS de TERRE formant ci-devant partie des RÉSERVES DE LA COURONNE savoir: TOWNSHIP DE GRANBY.

Lor N° 1. 8 dans le 1er rang 3 dans le 6e do 2 dans le 10e do 5 dans le 3e do 14 dans le 9e do

TOWNSHIP DE SHEFFORD. Lor N° 5, 5 et 6 dans le 6e rang; 17 et 18 dans le 5e do 17 dans le 4e do 5 et 8 dans le 3e do

TOWNSHIP DE STUKELY. Lor N° 14 dans le 1er rang 5 et 12 dans le 2d, do 10 dans le 3e do

TOWNSHIP DE COMPTON. Lor N° 1 dans le 6e rang 20 et 27 dans le 7e do 15 dans le 8e do 28 dans le 9e do

TOWNSHIP DE BARNSTON. Lor N° 22 dans le 1er rang 26 dans le 3e do 7 dans le 9e do 9 dans le 10e do

TOWNSHIP DE STANSTEAD. Lor N° 15 dans le 1er rang 20 dans le 5e do 22 dans le 11e do 21 dans le 12e do 17 dans le 3d, do 10 dans le 5e do

TOWNSHIP DE SHIPTON. Lor N° 16 dans le 3e rang 18 dans le 5e do 9 et 23 dans le 17e do 22 dans le 8e do 20 dans le 9e do 29 dans le 11e do 24 dans le 14e do

defend par le présent y toutes personnes quelconques d'entrer sur les dits lots de terre, ou sur aucune partie d'eux, ou de s'y établir, ou y faire aucun éclairci ou défrichement, sous peine d'être poursuivi suivant toute la rigueur de la loi. Si quelques personnes étaient entrées sur les dits lots, s'y étaient établis, ou y avaient fait des éclaircissements, le soussigné les requiert d'en abandonner immédiatement la possession, et de cesser d'y faire des défrichements ou des améliorations, à défaut de quoi, il sera institué contre elles des poursuites légales. Les personnes qui désireraient acheter quelques uns des lots de terre ci-dessus sont priées de s'adresser immédiatement, à sa résidence, au soussigné, qui a à vendre une étendue considérable de terre de grande valeur située dans la SEIGNEURIE DE ST. GEORGE, distante de 14 milles seulement du village de Laprairie, dont il disposera en lots convenables aux amateurs; aussi QUATRE EXCELLENTES TERRES en bon état d'amélioration, avec MAISONS et GRANGES dessus érigées. FRS. LANGUEDOC. St. George, 2 Janvier 1829.

LE SOUSSIGNÉ. DONNE respectueusement avis au public de Montréal, que les voitures avec leur appareil, con-

truites par lui, pour empêcher les Cahots, sont prêtes et seront mises en opération à la première neige. Assure, que par les moyens qu'il emploie, le but désiré sera accompli, ce dont un chacun pourra se convaincre dans très peu de temps, il sollicite instamment les propriétaires et locataires de toute classe, demeurant dans les anciennes limites de la ville, en particulier, de profiter de ses services, aux dépens de leurs maisons respectives, afin de remédier à l'incommodité sérieuse des cahots dans la ville, et par là aussi le remboursement de ses dépenses. Il a aussi des rattoirs pour les trottoirs, avec lesquelles il les reclera, chaque fois que la neige tombera, et qu'il sera nécessaire, avant sept heures du matin; et s'il ne produit point, dans les bornes de ses opérations, des chemins beaucoup meilleurs qu'aucuns que nous avons vus dans les hivers d'après, il n'engagera rien pour ses travaux. Il entreprendra aussi, pendant l'hiver prochain, d'empêcher et faire disparaître les cahots dans les rues principales des faubourgs, si on s'adresse à lui à cet effet. G. BARNARD. Montréal, 20 Novembre, 1828.

A Vendre à cette Imprimerie. DES BLANCS DE CONTRATS DE VENTES ET DE MARIAGES. Bureau du Spectateur Canadien, 10 Mai 1828.